



**Votation cantonale
du 20 mars 2016**

***Référendum sur le volet vaudois
de la réforme de l'imposition des entreprises
(« RIE III »)***

**Loi du 29 septembre 2015 modifiant
la loi du 4 juillet 2000
sur les impôts directs cantonaux (LI)**

La question à laquelle vous devez répondre

*Acceptez-vous la loi du 29 septembre 2015
modifiant celle du 4 juillet 2000
sur les impôts directs cantonaux ?*

Préambule

La votation porte sur la modification de la loi sur les impôts directs cantonaux. Cette modification vise à unifier l'imposition des bénéfices des sociétés et à supprimer les statuts fiscaux particuliers de certaines d'entre elles. Il est donc proposé d'introduire un taux unique d'imposition des bénéfices pour toutes les sociétés à 13,79 % (21,65 % actuellement).

Cette réforme s'accompagne d'un ensemble de mesures en faveur de l'emploi et des familles: augmentation des allocations familiales, renforcement des subsides à l'assurance-maladie, soutien accru à l'accueil de jour des enfants etc. Le tout fait l'objet de la présente brochure (pp. 5-15), avec l'avis du comité référendaire (p. 16), la position du Conseil d'État (p. 17) et le texte de loi soumis à référendum (pp. 18-26).

Sur quoi vote-t-on ?

Le référendum porte sur la fiscalité des entreprises, à savoir la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), visant un passage à un taux unique d'imposition des bénéfices des sociétés.

Pourquoi une réforme ?

Certaines réglementations de la législation fiscale suisse ne sont plus conformes aux normes internationales. En 2014, la Suisse et l'Union européenne (UE) ont paraphé une déclaration conjointe sur la fiscalité des entreprises. Le Conseil fédéral s'est

Définitions

RIE III: troisième réforme de l'imposition des entreprises. Son but est de supprimer les statuts particuliers (cf. ci-dessous), et de mettre un terme aux différences de traitement fiscal des bénéfices des entreprises, selon que ces bénéfices ont été réalisés en Suisse ou à l'étranger.

Taux unique d'imposition: système de taxation imposant à un taux identique les sociétés anonymes, à responsabilité limitée (S.à r.l.) et les coopératives.

Entreprises à statuts particuliers: sociétés établies en Suisse générant une part importante de leurs bénéfices à l'étranger.

engagé à réformer les pratiques fiscales pour les rendre conformes aux normes internationales et a proposé l'abrogation des régimes fiscaux qui prévoient un traitement différencié entre les revenus réalisés en Suisse et ceux réalisés à l'étranger.

De quoi s'agit-il dans le canton de Vaud ?

La proposition du Conseil d'État et du Grand Conseil est la suivante: une réduction du taux d'imposition des bénéfices actuellement à 21,65 %, pour un taux unique de 13,79 % en 2019. C'est une baisse d'impôt d'environ 40 % pour la grande majorité des 28 000 entreprises du canton. À l'inverse, les impôts des quelques centaines d'entreprises à statuts particuliers augmenteront dans la même proportion. En contrepartie, cette baisse d'impôt est assortie de mesures d'accompagnement significatives en faveur des ménages.

Les mesures d'accompagnement

Au vu de la réforme fiscale proposée, les entreprises ont accepté d'augmenter par paliers les allocations familiales et de formation. Elles financeront davantage l'accueil de jour des enfants, tout comme l'État. De plus, la déduction pour les primes d'assurance-maladie augmentera de 400 francs et la charge financière des primes LAMal sera limitée à un maximum de 10 % du revenu d'un ménage. Le seuil de l'impôt à la dépense sera augmenté et il est prévu de réduire de façon ciblée l'impôt sur la valeur locative. Enfin, l'État renforcera la protection des travailleurs du bâtiment.

Contexte et enjeux

La réforme de la fiscalité soumise au présent référendum (cf. pp. 18 à 26) est donc coordonnée avec un ensemble d'autres modifications légales (allocations familiales, accueil de jour, etc.), destinées à équilibrer le projet dans sa globalité. L'ensemble de ces mesures sont décrites dans cette brochure, mais seul le texte de loi ayant fait l'objet du référendum est publié dans son intégralité.

En cas de refus, que se passe-t-il ?

Un refus vaudois de l'objet soumis au vote remettra en cause l'équilibre du projet de réforme global. Le Conseil d'État devra alors proposer au Grand Conseil de revoir tout ou partie des mesures d'accompagnement (cf. dispositions transitoires des différents textes légaux, identiques à l'article 3 de la loi soumise au présent vote, p. 26). Le projet de réforme vaudois est également influencé par les décisions fédérales (cf. p. 15). Selon l'avancement du calendrier fédéral de la réforme, le Conseil d'État a la compétence de proposer au Grand Conseil d'anticiper ou de retarder d'une année l'entrée en vigueur des modifications légales prévues.

Les raisons de la réforme

Contexte général

L'imposition des entreprises fait l'objet d'une âpre concurrence internationale. Les conditions fiscales offertes par la Suisse aux entreprises ont grandement favorisé la prospérité de notre pays. Les sociétés internationales venues s'établir en Suisse ont créé de nombreux emplois. Elles investissent, favorisent le développement de petites et moyennes entreprises (PME) et de sous-traitants et génèrent d'importantes recettes fiscales. Leur présence a contribué à sortir le canton de Vaud de la crise économique des années nonante, à diversifier son tissu économique et à offrir des emplois aux jeunes, ainsi qu'à rétablir l'équilibre des finances publiques.

Pratiques fiscales contestées

Le fait est que certaines pratiques actuelles de la législation fiscale suisse ne sont plus conformes aux normes internationales, à l'instar de réglementations en vigueur dans de nombreux pays européens. Disposant d'une économie ouverte sur le monde, la Suisse doit adapter son système fiscal afin d'assurer son acceptation sur le plan international et de renforcer la sécurité du droit. Le 1^{er} juillet 2014, la Suisse et l'Union européenne ont paraphé une déclaration conjointe sur la fiscalité des entreprises. Par ce texte, le Conseil fédéral a confirmé son intention de proposer l'abrogation de certains régimes, dont

ceux qui prévoient un traitement différencié entre les revenus réalisés en Suisse et ceux réalisés à l'étranger.

Abrogation des statuts particuliers

Les pratiques contestées concernent essentiellement l'imposition privilégiée à laquelle sont soumises les sociétés qui réalisent une part importante de leurs bénéfices à l'étranger et qui jouissent de ce fait d'un statut fiscal particulier. Pour s'adapter à l'évolution internationale, la suppression de ces statuts est devenue inévitable. Mais pour préserver la compétitivité de la place économique suisse, l'abolition des statuts doit s'accompagner de mesures de substitution. À savoir l'introduction de nouvelles réglementations acceptées internationalement et l'abaissement des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice. En effet, sans action dans ce sens, les entreprises à statuts particuliers verraient leur imposition doubler, ce qui ne manquerait pas de provoquer de nombreuses délocalisations.

Un taux unique pour toutes les entreprises

Un abaissement du taux cantonal de l'impôt sur le bénéfice est proposé pour conserver ces entreprises avec les emplois et les recettes fiscales qu'elles génèrent. Cela est particulièrement vrai pour le canton de Vaud, dont la charge fiscale pour les sociétés est parmi les plus élevées de Suisse. Par la suppression des statuts particuliers et l'introduction d'un taux d'imposition unique, la réforme vaudoise

induit une baisse d'environ 40% de la charge fiscale des PME. À l'inverse, elle implique une augmentation d'impôt de la même proportion pour les entreprises actuellement au bénéfice d'un statut particulier.

Un large soutien

Le Conseil d'État a décidé de clarifier sans tarder la situation de sorte à limiter les incertitudes liées à ce dossier mais aussi à celles concernant nos relations avec l'Union européenne et le franc fort, qui menacent les équilibres économiques de notre canton. En avril 2014, il s'accordait sur une « feuille de route » qui a été suivie pas à pas. En septembre 2015, le Grand Conseil vaudois approuvait, par 103 oui contre 6 non et 14 abstentions, ce projet de réforme dont l'impact dépasse les seules entreprises. Fruit de négociations avec les associations patronales, les syndicats et les communes, la réforme profitera également aux familles. Soulagées fiscalement, les entreprises pourront supporter une augmentation des allocations familiales et contribueront davantage au financement de l'accueil de jour des enfants. L'État augmentera pour sa part la déduction fiscale pour les primes d'assurance-maladie, augmentera ses subsides à l'assurance-maladie et sa contribution financière à l'accueil de jour. Il réduira en outre de façon ciblée l'impôt sur la valeur locative et renforcera la protection de certains travailleurs vulnérables. En fin de compte, le pouvoir d'achat des familles vaudoises s'en trouvera amélioré.

Aspects économiques et emploi

Baisse pour les PME, hausse pour les sociétés à statut

La réforme de la fiscalité des entreprises votée par le Grand Conseil, avec l'instauration d'un taux unique d'imposition des bénéficiaires à 13,79%, aura deux effets majeurs opposés selon les types d'entreprises. Les sociétés dites ordinaires, au nombre de 28 000, principalement des PME, verront leur taux d'imposition baisser. Elles disposeront alors d'une marge de manœuvre supplémentaire pour investir, se développer et recruter. À l'inverse, les impôts des entreprises actuellement au bénéfice de statuts particuliers en raison de leurs activités à l'étranger augmenteront. Mais de manière limitée, afin que le canton de Vaud reste attractif malgré la suppression des statuts particuliers.

25 000 emplois concernés

Selon une analyse réalisée par l'Institut CREA de l'Université de Lausanne, les sociétés dites « mixtes » à statut particulier représentaient en 2011 près de 25 000 emplois directs ou indirects, soit 8,7% des emplois proposés à l'échelle cantonale. Un nombre important de petites et moyennes entreprises vivent et se développent grâce à la présence des multinationales. Selon l'analyse du CREA, la valeur ajoutée pour l'économie vaudoise avoisine les 5 milliards de francs.

Préserver les recettes fiscales

Sur le plan fiscal, les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut alimentent les caisses du canton et des communes de 311 millions de francs par année. Auxquels il convient, pour disposer d'une image complète, d'ajouter les impôts indirects et induits des entreprises et des personnes qui bénéficient de la présence de ces sociétés. Les pertes fiscales totales entraînées dans l'hypothèse du départ des sociétés seraient ainsi comprises entre 520 et 620 millions de francs. Enfin, à la perte des recettes fiscales s'ajouteraient un manque de financement des assurances sociales et une augmentation des charges de l'État par les prestations sociales qui découleraient des suppressions d'emplois et de la hausse du chômage.

Rester concurrentiel

Ces chiffres illustrent l'impact d'un potentiel départ du canton de Vaud des sociétés actuellement au bénéfice d'un statut particulier. Les pertes cumulées dépasseraient largement la seule baisse de recettes de l'impôt sur les personnes morales. Or, ces départs sont probables si les statuts sont supprimés sans l'aménagement prévu à 13,79% du taux d'imposition des bénéficiaires. Bien des pays européens pratiquent en effet une fiscalité plus attractive et créative que la nôtre. D'autres cantons prévoient par ailleurs un aménagement de leur taux, ce qui représenterait une concurrence supplémentaire et pourrait

même pousser certaines PME vaudoises à déménager, creusant encore les pertes économiques et fiscales.

Finances publiques

Impacts financiers de la réforme

La réforme de la fiscalité des entreprises impactera pleinement les comptes de l'État et des communes dès 2019. Les entreprises actuellement au statut ordinaire, soit les quelque 28 000 PME établies dans le canton, verront leurs impôts sur le bénéfice baisser de 442 millions de francs¹. À l'inverse, les sociétés générant une part importante de leurs bénéfices à l'étranger, soit les multinationales principalement, verront leurs impôts augmenter de 50 millions de francs. Au net, la réforme génère une diminution des recettes fiscales pour l'État et les communes de 392 millions de francs. En contrepartie, l'État et les communes bénéficieront d'une rétrocession supplémentaire de la part de la Confédération. Soit environ 107 millions² de francs pour le canton de Vaud, dont près d'un tiers est

¹ Calculé sur la base des données fiscales 2012, avec les taux d'imposition 2016, respectivement 2019.

² Prévue à 1 milliard de francs, la contribution précise de la Confédération dépendra de la décision des chambres fédérales et surtout du rendement de l'impôt fédéral direct.

Les mécanismes de la réforme vaudoise globale

1. Suppression des statuts fiscaux particuliers
2. Réduction du taux d'imposition des entreprises à 13,79% (net) au lieu de 21,65% (net)
3. Mesures d'accompagnement et contreparties
 - Augmentation des allocations familiales
 - Renforcement des subsides à l'assurance-maladie
 - Augmentation de la déduction fiscale pour l'assurance-maladie
 - Soutien accru de l'accueil de jour des enfants
 - Réductions ciblées de l'impôt sur la valeur locative
 - Renforcement de la protection des travailleurs vulnérables
 - Adaptation à la hausse du seuil de l'impôt à la dépense

destiné aux communes. Quant au financement des mesures d'accompagnement de la réforme, il est principalement assuré par les entreprises. En contrepartie de la baisse de leur fiscalité, celles-ci se sont engagées à financer différentes mesures permettant notamment de renforcer le pouvoir d'achat des familles.

Des finances cantonales saines garantes d'un bon service public

La réforme vaudoise de la fiscalité des entreprises s'inscrit dans un contexte de finances publiques saines. Après neuf années consécutives de résultats positifs, la dette a été ramenée de 9 milliards à 0,5 milliard francs aux comptes 2014. Cette santé financière permet au canton de Vaud de conserver en 2015, pour la

troisième année consécutive, la meilleure note de référence à long terme (AAA) de l'agence Standard & Poor's. Pour les années à venir, le Conseil d'État maintient dans sa planification financière une prévision de croissance des dépenses courantes de l'ordre de 2% par an en moyenne, soit un taux supérieur à la croissance démographique. L'augmentation progressive du financement des infrastructures et des équipements de demain se poursuit également. En 2016, le budget fixe les investissements nets à hauteur de 438 millions, soit plus du double d'il y a seulement six ans. L'effort global d'investissement de l'État (investissements bruts plus prêts et garanties) dans l'économie vaudoise devrait atteindre un pic en 2017 pour une moyenne annuelle des dépenses supérieure à 850 millions jusqu'en 2020.

Les finances communales également préservées

La situation financière des communes est globalement saine, mais il y a néanmoins une forte disparité entre les communes du point de vue financier. D'autre part, la réforme les impactera de manière différenciée dès lors qu'elles accueillent ou non des entreprises à statut fiscal particulier. Une adaptation de la péréquation entre

les communes est donc nécessaire afin d'atténuer les pertes des communes plus fragiles financièrement et les disparités entre elles, tout en préservant leur intérêt à affecter des zones au développement économique. Le Conseil d'État a d'ores et déjà proposé au Grand Conseil une première modification de la péréquation intercommunale visant à accroître la solidarité dès 2017.

Effets financiers globaux

Les effets financiers cumulés des mesures fiscales et des mesures en faveur du pouvoir d'achat sont de l'ordre de 280 millions pour le canton et de 49 millions pour les communes.

En regard de la situation financière actuelle du canton et des communes, ces impacts s'inscrivent dans une planification financière maîtrisée qui tient compte des besoins de la population vaudoise. Ils sont en outre largement inférieurs aux pertes qu'engendrerait un départ des sociétés actuellement au bénéfice de statuts particuliers.

Trois mesures pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages

Les allocations familiales, les subsides aux primes d'assurance-maladie ainsi que l'accueil de jour de la petite enfance font partie des axes prioritaires de la politique familiale et sociale du Conseil d'État. Trois mesures de renforcement du pouvoir d'achat des ménages dans ces domaines s'inscrivent dans le cadre du projet global RIE III.

Mesure N° 1 : amélioration des allocations familiales dès 2016

L'évolution des allocations familiales du canton s'inscrit dans la continuité des décisions prises par le Grand Conseil depuis une dizaine d'années. Alors qu'en 2006, il figurait parmi les quatre cantons suisses disposant des allocations pour enfants les plus faibles, Vaud compte désormais parmi les huit cantons octroyant les prestations les plus élevées. Avec le projet global RIE III, sa situation s'améliorera encore, puisqu'il se situera dans les trois premiers.

Montants minimums d'allocations familiales avec une mise en œuvre complète du projet global RIE III dans le canton

Allocation pour enfant (jusqu'à 16 ans)

Année	En 2015	Dès sept. 2016	Dès 2019	Dès 2022
1 ^{er} et 2 ^e enfants	230 fr.	250 fr.	300 fr.	300 fr.
À partir du 3 ^e enfant	370 fr.	370 fr.	380 fr.	340 fr. ¹

Allocation de formation professionnelle (début de la formation jusqu'à 25 ans) et pour jeune invalide (16-20 ans)

Année	En 2015	Dès sept. 2016	Dès 2019	Dès 2022
1 ^{er} et 2 ^e enfants	300 fr.	330 fr.	360 fr.	400 fr.
À partir du 3 ^e enfant	440 fr.	450 fr.	440 fr. ¹	440 fr. ¹

¹ Maintien des droits acquis antérieurement par l'ensemble de la famille.

Avec l'entrée en vigueur de cette mesure, dès septembre 2016, l'allocation mensuelle pour enfant passera de 230 à 250 francs et celle pour les jeunes en formation de 300 à 330 francs. Les prestations dès le troisième enfant resteront quant à elles globalement stables, dans la mesure où elles sont déjà parmi les plus élevées de Suisse. Ces mesures permettront d'augmenter le pouvoir d'achat des familles dès la rentrée scolaire 2016.

Parallèlement à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité en 2019, le montant minimum de l'allocation pour enfant sera porté à 300 francs et celui de l'allocation de formation professionnelle à 360 francs. Cette dernière passera à 400 francs dès 2022. Ces mesures représentent une amélioration du pouvoir d'achat de près de 95 millions de francs par année pour les familles, à la charge des employeurs.

Mesure N° 2 : allègement de la charge des primes d'assurance-maladie

Exemple pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants de moins de 18 ans¹ (région 1)

Situation pour le ménage en 2016	Situation avec mise en œuvre complète du projet global RIE III (dès 2019)
Revenu annuel déterminant : 75 000 francs	Revenu annuel déterminant : 75 000 francs
Charge mensuelle LAMal moyenne avec une franchise de 1000 francs : 944 francs, soit 15,1% du revenu mensuel	Charge mensuelle LAMal moyenne avec une franchise de 1000 francs : 625 francs, soit 10% du revenu mensuel

Exemple pour un ménage composé de deux adultes, sans enfant¹ (région 2)

Situation pour le ménage en 2016	Situation avec mise en œuvre complète du projet global RIE III (dès 2019)
Revenu annuel déterminant : 56 000 francs	Revenu annuel déterminant : 56 000 francs
Charge mensuelle LAMal moyenne avec une franchise de 1000 francs : 784 francs, soit 16,8% du revenu mensuel	Charge mensuelle LAMal moyenne avec une franchise de 1000 francs : 467 francs, soit 10% du revenu mensuel

¹ Le revenu annuel déterminant est le revenu annuel net (chiffre 650 de la déclaration d'impôts) + $\frac{1}{15}$ de la fortune nette (chiffre 800 de la déclaration d'impôts). La prime de référence représente la prime moyenne cantonale avec une franchise de 1000 francs pour les adultes et sans franchise pour les enfants jusqu'à 18 ans.

Mesure N° 2 : allègement des charges liées aux primes d'assurance-maladie

Les améliorations du système des subsides à l'assurance obligatoire de soins (LAMal) apportées depuis une dizaine d'années n'ont pas pu compenser les effets de la hausse des primes durant la même période.

De très nombreux ménages doivent encore assumer des primes LAMal qui dépassent les 10% de leurs ressources, même après l'octroi d'un subside. Pour les ménages avec des revenus moyens, la dépense pour l'assurance-maladie dépasse celle consacrée à l'alimentation.

Au titre de mesure d'accompagnement, la charge financière que représentent les primes LAMal sera limitée à un maximum de 10% du revenu d'un ménage. Dès 2019, un subside spécifique sera accordé à tous les ménages pour lesquels les primes LAMal (selon une prime moyenne avec une franchise de 1000 francs) représentent plus de 10% de leur revenu déterminant. Au moment de l'adoption du projet de la RIE III par le Grand Conseil, en octobre 2015, il a été estimé que la situation économique de 55 000 assurés dans le canton de Vaud pourrait être améliorée pour un montant de 42,8 millions de francs.

Le projet de loi objet du présent référendum prévoit de plus que la déduction fiscale pour primes d'assurance-maladie soit augmentée de 20%, passant de 2000 à 2400 francs par personne, et que la déduction pour contribuable modeste soit adaptée.

Mesure N° 3 : accueil de jour des enfants

Augmenter le nombre de places d'accueil des enfants, dans les nurseries, garderies ou unités d'accueil pour écoliers, est une nécessité pour répondre aux besoins des familles vaudoises, quel que soit leur mode d'organisation. La conciliation entre vie professionnelle et familiale permet d'accroître le pouvoir d'achat des familles par de possibles revenus supplémentaires et contribue à l'intégration sociale des enfants.

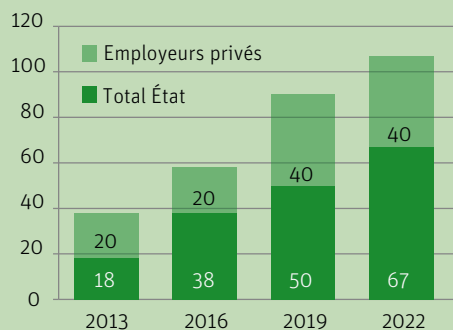
Favoriser la reprise ou la poursuite de l'activité professionnelle des parents bénéficie également aux entreprises, quelle que soit leur taille, en leur évitant de perdre des compétences lorsqu'un parent cesse de travailler ou diminue son taux d'emploi. Une offre d'accueil suffisante permet donc aussi aux employeurs d'engager davantage de personnel local, souvent très qualifié, et contribue à la compétitivité économique du canton.

En 2009, le peuple vaudois s'est prononcé en faveur de cette prestation à la population, en adoptant à 70,8% un article constitutionnel visant à généraliser l'accueil parascolaire – ou « école à journée continue ». Concrétiser la volonté populaire demande des moyens financiers. Le Conseil d'État et le Grand Conseil ont décidé d'intégrer la question du financement de l'accueil de jour à la réflexion autour de la RIE III. Dans ce contexte, ils proposent une augmentation substantielle des ressources allouées :

Des moyens en progression

Ce tableau illustre l'augmentation du financement par l'État et les employeurs de l'accueil de jour des enfants.

Sur demande du Grand Conseil, un mécanisme d'adaptation automatique de la contribution cantonale sera proposé pour les années suivantes.



- D'ici à 2019, la contribution annuelle des entreprises en faveur de l'accueil de jour doublera pour passer de 20 millions à 40 millions de francs annuels. Calculée en pourcentage des salaires versés aux employés, cette contribution est entièrement à la charge des employeurs et évoluera à la hausse

en cas d'accroissement du nombre d'emplois.

- La participation annuelle de l'État augmentera progressivement de 37 millions de francs, passant de 30 millions en 2015 à 67 millions de francs en 2022. Elle continuera de croître ensuite de manière automatique suivant le développement de l'offre d'accueil.

Ce dispositif devrait permettre aux réseaux d'accueil de jour intercommunaux de tendre à un doublement de l'offre d'accueil par rapport à 2012, date du début de la présente législature, et de mieux répondre aux besoins des familles.

Des besoins en croissance

75% C'est la proportion, dans le canton de Vaud, des mères d'enfants jusqu'à 15 ans exerçant une activité professionnelle¹, un chiffre en constante progression.

30% Parmi les femmes assumant des tâches de garde d'enfants, 3 sur 10 souhaiteraient, quant à elles, reprendre un emploi ou augmenter leur taux d'activité si les problèmes de garde étaient résolus².

Santé et sécurité des travailleurs de la construction

Les employés du secteur de la construction sont très exposés à des accidents et maladies professionnels. Leur espérance de vie est en outre sensiblement plus courte que celle des autres catégories de salariés.

Le projet global de la RIE III propose l'introduction d'une subvention cantonale en faveur d'un fonds pour la santé et la sécurité des travailleurs de la construction, qui financera des compensations en cas de congés pour intempéries et une rente-pont spécifique. Des campagnes en matière de santé au travail seront également conduites. Le fonds sera alimenté par l'État, pour un montant de 16 millions répartis entre 2017 et 2020, ainsi que par une contribution des partenaires sociaux. Au terme de cette période, le Conseil d'État prévoit une évaluation.

Les prochaines étapes

Le projet global RIE III voté par le Grand Conseil vaudois duquel est tiré la réforme fiscale soumise à la présente votation, s'est fondé sur la réforme fédérale, actuellement en discussion aux chambres fédérales. Celle-ci doit en principe entrer en vigueur en 2019. La modification des principaux éléments de cette réforme au niveau fédéral, plus particulièrement son report ou son échec en cas de référendum sur le plan Suisse, de même qu'un refus vaudois de la loi du 29 septembre 2015 modifiant la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), entraînerait le réexamen par le Grand Conseil des mesures d'accompagnement qui seraient ainsi tout ou partie remises en question. L'article 3 de la LI objet du référendum (identique aux dispositions transitoires des différents textes légaux nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement) stipule en effet :

En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'État sur la réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'État présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Contribution de la Confédération

Une partie de la réforme de l'imposition des entreprises se joue au Parlement fédéral (conditions-cadres en conformité aux pratiques internationales). Une autre partie de la réforme doit être menée par chaque canton pour adapter sa législation fiscale en tenant compte de ses réalités économiques et sociales. La Confédération a décidé de ne pas toucher à son taux de 8,5 %, et par conséquent de ne pas péjorer ses recettes, mais de participer aux coûts de la réforme par une augmentation de la part d'impôt fédéral direct (IFD) redistribuée aux cantons. Fixée en principe à 1 milliard de francs, cette somme n'est pas définitive. Elle dépendra des décisions du Parlement fédéral et surtout de l'évolution du rendement de l'impôt fédéral direct.

¹ Source : Statistique Vaud, 2014.

² Source : Office fédéral de la statistique, 2014.

Avis du comité référendaire

NON aux cadeaux fiscaux octroyés aux grandes entreprises !

Sous prétexte d'abolir les privilèges fiscaux de certaines multinationales, les autorités veulent baisser l'imposition sur le bénéfice de 22,78 % net en 2015 à 13,79 %. Ce taux unique, incroyablement bas, est celui que revendiquent les associations patronales. S'il est accepté le 20 mars, il ne profitera qu'à une petite minorité de patrons et gros actionnaires. En effet, seul un tiers des entreprises inscrites au registre du commerce paie l'impôt sur le bénéfice. Évidemment, plus le bénéfice est important, plus la baisse d'imposition sera massive.

Des mesures sociales ?

Pour faire passer cet énorme cadeau de 500 millions de baisses fiscales aux entreprises, le Conseil d'État propose des « compensations sociales » de 200 millions. Les référendaires soutiennent ces mesures. Néanmoins, le gouvernement vaudois fait ces promesses, alors qu'il diminue les recettes fiscales qui doivent les financer. Pour payer l'augmentation des allocations familiales et la hausse des subsides d'assurance-maladie, il faudra donc prendre ailleurs, dans l'enseignement ou dans le financement des hôpitaux.

Coupes dans les services publics...

La générosité du Conseil d'État avec les entreprises contraste avec l'austérité imposée aux services. Aux urgences, dans les hôpitaux régionaux, dans les soins à domicile, les conditions de prise en charge se dégradent de plus en plus. Des milliers de places en crèches manquent. L'accès aux bourses d'études est si difficile que les études supérieures demeurent essentiellement réservées aux milieux aisés. Des lignes ferroviaires comme celle du Lausanne-Échallens-Bercher (LEB) souffrent du sous-investissement des collectivités publiques.

... et hausse d'impôts pour les particuliers !

La RIE III ferait perdre 300 millions au canton et plus de 200 millions aux communes, dont 40 pour Lausanne ! Les communes devront augmenter les impôts des personnes physiques et réduire les prestations. Bref, la majorité de la population paiera les cadeaux fiscaux aux grands patrons et gros actionnaires.

Avis du Conseil d'État

Une réforme équitable

La réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) est la plus importante depuis cinquante ans. Elle est accompagnée de mesures pour l'emploi et le pouvoir d'achat des familles. Le Conseil d'État a voulu agir vite, car le canton doit faire face à deux contraintes : le vote du 9 février 2014, qui fait peser de grandes incertitudes sur le futur accès des entreprises à la main-d'œuvre, et l'abandon du taux plancher par la Banque nationale suisse, qui entrave les exportations vers l'Union européenne.

Le Grand Conseil a largement soutenu la double solution du gouvernement : fiscale, avec une réduction et l'introduction d'un taux unique pour l'imposition des entreprises, et sociale avec une série de mesures d'accompagnement améliorant le pouvoir d'achat. Le changement proposé n'est pas gratuit, mais son coût ne pèse pas les prestations de l'État : il s'agit d'un investissement à long terme pour notre attractivité, promis à se valoriser. Les baisses fiscales sont en effet à relativiser, car inférieures aux risques budgétaires et sociaux qu'engendrerait le départ des sociétés à statuts particuliers. Elles sont par ailleurs jugées supportables vu la bonne santé financière globale du canton et des communes.

De plus, la dette cantonale a été fortement réduite et les moyens alloués aux prestations publiques n'ont pas été diminués. Le Conseil d'État a maintenu dans sa planification financière une prévision de croissance des charges de 2 % par an en moyenne, qui est supérieure à la croissance démographique.

Le taux d'imposition sur le revenu des contribuables est quant à lui d'ores et déjà fixé et laissé inchangé jusqu'en 2019. La réforme des entreprises n'a pas d'impact sur l'imposition des particuliers.

En conclusion, la stratégie proposée est le fruit d'un compromis équilibré pour l'emploi et les familles. Son objectif essentiel consiste à préserver la prospérité économique et les emplois, tout en renforçant la cohésion sociale du canton. En cas de refus, le Conseil d'État sera contraint à saisir le Grand Conseil pour débattre de la suspension, de la modification, du décalage dans le temps ou du retrait de tout ou partie des mesures d'accompagnement.

Le texte soumis au vote

LOI 642.11

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 29 septembre 2015

Le Grand Conseil du canton de Vaud
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'État

décède

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 15 Imposition d'après la dépense

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune si elles remplissent les conditions suivantes :

- a. ne pas avoir la nationalité suisse ;
- b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans ;
- c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

^{1bis} Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'alinéa 1.

² Abrogé.

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum sur le plus élevé des montants suivants :

- a. 415 000 francs, montant qui comprend une majoration de 15 % couvrant l'impôt sur la fortune ;
- b. pour les contribuables chefs de ménage : sept fois le loyer annuel ou la valeur locative, montants majorés de 10 % ;
- c. pour les autres contribuables : trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'article 3, majoré de 10 %.

^{3bis} L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 47).

⁴ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants :

- a. la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement ;
- b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent ;
- c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent ;
- d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent ;
- e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses ;
- f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

^{4bis} Si les revenus provenant d'un État étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé sur la base des revenus mentionnés à l'alinéa 4 et de tous les éléments du revenu provenant de l'État-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁵ Le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt calculé sur la dépense.

Art. 32 Amortissements

¹ Les amortissements des actifs, justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 du code des obligations (CO), qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 4000 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 8000 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 2400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 4800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'État arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

L'article 277f demeure réservé.

h. Sans changement.

h^{bis}. Sans changement.

i. Sans changement.

j. Sans changement.

k. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 42 Déduction pour contribuable modeste

¹ Une déduction supplémentaire de 15 700 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15 799 francs.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). Les articles 45 et 277g sont réservés.

³ Sans changement.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 15, alinéa 3, lettre a, 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

² Sans changement.

Art. 99 Amortissements

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 CO, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 105 Taux

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3¹/₃ % du bénéfice net. L'art. 277c demeure réservé.

² Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Art. 108 Sociétés de participations

¹ Abrogé.

Art. 109 Sociétés de base

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 117 Régimes spéciaux

¹ Abrogé.

Art. 118 Taux

¹ L'impôt sur le capital est de 0,6‰ du capital propre imposable.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Sans changement.

Art. 118a Imputation de l'impôt

¹ L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imputé sur l'impôt sur le capital.

Art. 126 Taux

¹ L'impôt minimum se calcule au taux de 0,05‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,14‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,28‰ sur les autres recettes brutes. L'article 277d demeure réservé.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 175 Annexes

¹ Sans changement.

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration :

a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale ou

b. en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'article 957, alinéa 2 CO: un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 176 Collaboration ultérieure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'article 175, alinéa 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les articles 957 à 958f CO.

Art. 220 Perception échelonnée

¹ Des acomptes doivent être acquittés sur l'impôt sur le bénéfice et sur le capital, ainsi que l'impôt minimum dus pour la période fiscale. Ces acomptes, sont arrêtés sur la base de la dernière taxation, des acomptes de la période fiscale précédente ou sur une estimation des impôts dus.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 277c Taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et coopératives

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Pour la période fiscale 2016, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8,5% du bénéfice net. Toutefois, le taux est de 9% pour les bénéficiaires indiqués aux articles 108, 2^e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.

⁴ Pour les périodes fiscales 2017 et 2018, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8% du bénéfice net. Toutefois, le taux est de 9% pour les bénéficiaires indiqués aux articles 108, 2^e phrase, 109, alinéa 1, lettres b et c, et 109, alinéa 2.

- ⁵ Dès la période fiscale 2019, l'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 3¹/₃% du bénéfice net.

Art. 277d Taux de l'impôt minimum

- ¹ L'impôt minimum se calcule :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Pour la période fiscale 2016, au taux de 0,13 ‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,36 ‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,72 ‰ sur les autres recettes brutes.
- d. Pour les périodes fiscales 2017 et 2018, au taux de 0,12 ‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,32 ‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,68 ‰ sur les autres recettes brutes.
- e. Dès la période fiscale 2019, au taux de 0,05 ‰ sur les recettes brutes provenant du commerce de gros, de 0,14 ‰ sur celles des entreprises de fabrication et de 0,28 ‰ sur les autres recettes brutes.

Art. 277e Imposition d'après la dépense

- ¹ Pour les personnes déjà imposées d'après la dépense avant le 1^{er} janvier 2016, l'article 15, dans sa teneur au 31 décembre 2015, est applicable encore 5 ans.
- ² Le Conseil d'État édicte les dispositions applicables.

Art. 277f Déduction pour primes d'assurances de personnes et intérêts de capitaux d'épargne

- ¹ Pour la période fiscale 2019, l'article 37, al. 1, lettre g a la teneur suivante.

Sont déduits du revenu :

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 7600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 2200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 4400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'État arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

Art. 277g Déduction pour contribuable modeste

- ¹ Pour la période fiscale 2019, l'article 42 a la teneur suivante.

Une déduction supplémentaire de 15 800 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15 899 francs.

La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 2200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

Art. 2

- ¹ Les articles 15, 32, 60, 99, 175, 176, 220, 277c alinéa 3, 277d, lettre c et 277e de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- ² Les articles 277c, alinéa 4 et 277d, lettre d, de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- ³ Les articles 105, 108, 109, 117, 118, 118a, 126, 277c, alinéa 5, 277d, lettre e, 277f et 277g, de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- ⁴ Les articles 37 et 42 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 3

- ¹ En cas de rejet du projet de loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises III par le Parlement fédéral ou par le peuple, ou en cas d'échec en votation populaire de l'un des objets adoptés par le Grand Conseil sur la base des propositions contenues dans le rapport N° 2 du Conseil d'État sur la Réforme de l'imposition des entreprises III, le Conseil d'État présentera au Grand Conseil, dans un délai de six mois dès le rejet ou l'échec, un rapport accompagné des propositions des mesures jugées nécessaires pour rééquilibrer la réforme au niveau cantonal.

Art. 4

- ¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

*Référendum sur le volet vaudois de la réforme
de l'imposition des entreprises (« RIE III »)*

**Attention : votre bulletin de vote
relatif à « RIE III » doit être glissé
dans l'enveloppe verte et envoyé
ou déposé avec la carte de vote verte.**

**Le matériel pour le deuxième tour
des élections communales, qui aura
lieu le même jour, doit être traité
séparément. Le bulletin de vote qui
vous parviendra à partir du 8 mars
devra être glissé dans l'enveloppe
mauve et envoyé ou déposé avec
la carte de vote mauve.**

**Le Conseil d'État et le Grand Conseil
vous recommandent de voter**

OUI à la loi sur les impôts directs cantonaux